

VD_GERICHTE PE18.012904 vom 18. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.012904

FR: VD_GERICHTE PE18.012904 du 18 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.012904 del 18 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Dans son arrêt du 13 mars 2020, le Tribunal fédéral, statuant sur la question de l'indemnisation du prévenu acquitté pour la procédure d'appel, a considéré qu'il appartenait à l'Etat, à qui incombait la responsabilité de l'action pénale, de prendre en charge l'indemnité due pour les frais de défense en application de l'art. 429 CPP. L'art. 432 CPP était inapplicable, le prévenu ne pouvant demander aux plaignants une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles, puisque ceux-ci n'avaient pas pris de conclusions civiles impliquant une instruction et que la cause se poursuivait d'office. En outre, ce

- 6 - n'étaient pas les plaignants qui avaient formé appel contre le jugement de première instance. Le Tribunal fédéral a également retenu que toute action récursoire à l'encontre des plaignants était exclue, les conditions de l'art. 420 CPP n'étant pas remplies. Il ne suffisait en effet pas qu'un plaideur perde son procès pour retenir a posteriori qu'il aurait intentionnellement et de manière infondée fait ouvrir une procédure inutile. C'était donc à tort que la cour cantonale avait mis à la charge des plaignants l'indemnité due au prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel (consid. 2.3).

E. 2.2

Au vu des considérants du Tribunal fédéral, qui lie la Cour d'appel pénale, il convient de mettre l'indemnité pour les frais de défense à laquelle a droit N. _____ à la charge de l'Etat.

E. 3

En définitive, le chiffre IV du jugement de la Cour de céans du 15 août 2019 doit être modifié en cens que c'est à l'Etat de Vaud de verser à N. _____ la somme de 6'000 fr. à

titre d'indemnité selon l'art. 429 CPP. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, constitués de l'émolument du présent jugement, par 550 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.